



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 27/08

10 avril 2008

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-345/06

Gottfried Heinrich

**L'AVOCAT GÉNÉRAL SHARPSTON PROPOSE QUE LE RÈGLEMENT DE MISE EN
OEUVRE DES RÈGLES DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ AÉRIENNE SOIT
DÉCLARÉ INEXISTANT**

La non-publication persistante et délibérée de l'annexe de ce règlement, qui comportait notamment la liste des articles prohibés pour les bagages de cabine, constitue une irrégularité d'une telle gravité qu'elle ne saurait être tolérée par l'ordre juridique communautaire

L'article 254 CE dispose que les règlements sont publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne.

À la fin 2002, le Parlement et le Conseil ont adopté un règlement sur la sûreté aérienne¹. L'annexe de ce règlement prévoyait les normes de base communes applicables aux mesures de sûreté aérienne. Il y était entre autres fixé, de façon générale, le type d'articles dont l'introduction à bord d'un aéronef serait prohibée, parmi lesquels figuraient les «Instruments contondants : matraques, gourdins, battes de base-ball ou instruments similaires». Le règlement disposait également que certaines mesures ne seraient pas publiées mais seulement mises à la disposition des autorités compétentes. Ce règlement et l'annexe ont été publiés.

En avril 2003, la Commission a adopté un règlement² mettant en œuvre ce règlement de 2002. Les mesures en question ont été fixées dans une annexe. Conformément au règlement de 2002, cette annexe n'a pas été publiée. La Commission a toutefois diffusé un communiqué de presse en janvier 2004 dont ressortaient certaines informations quant aux articles prohibés figurant sur la liste. Cette annexe a été modifiée à de nombreuses reprises mais n'a jamais été publiée, bien que deux des règlements modificatifs eussent souligné dans leurs considérants la nécessité pour les passagers d'être clairement informés des règles relatives aux articles prohibés.

Le 25 septembre 2005, M. Gottfried Heinrich a été retenu au contrôle de sûreté de l'aéroport de Vienne-Schwechat au motif que son bagage de cabine contenait des raquettes de tennis et qu'il s'agissait prétendument d'articles prohibés. Il est néanmoins monté à bord de l'appareil avec les

¹ – Règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355, p. 1).

² – Règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission, du 4 avril 2003, fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne (JO L 89, p. 9).

raquettes de tennis dans son bagage. Les agents de sécurité lui ont ensuite ordonné de quitter l'avion.

M. Heinrich a engagé une action devant l'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich (Chambre administrative indépendante pour le Land de Basse-Autriche). La juridiction autrichienne a interrogé la Cour de justice des Communautés européennes sur le point de savoir si des règlements ou parties de règlements qui n'ont pas été publiés au Journal officiel peuvent avoir force obligatoire.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Eleanor Sharpston estime que **le fait d'avoir publié le règlement de mise en œuvre de 2003 sans son annexe constitue une publication viciée et inadéquate** qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 254 CE.

Elle relève à cet égard que l'obligation de publier les règlements est sans équivoque et ne souffre aucune exception. Une annexe fait partie intégrante d'une mesure législative. Retenir la thèse contraire permettrait au législateur de contourner les exigences de publication en plaçant simplement les dispositions de fond dans une annexe non publiée. C'est précisément ce qui s'est passé en l'espèce. Le lecteur ne peut s'assurer des effets du règlement sans consulter l'annexe, puisque c'est celle-ci qui en renferme toute la substance.

L'avocat général estime insuffisante l'explication donnée à l'absence de publication, selon laquelle ce choix a été opéré «conformément au règlement n° 2320/2002 et dans le but de prévenir les actes illicites»; elle souligne cependant qu'une motivation plus approfondie n'aurait pas suffi à dispenser le règlement d'une publication complète au Journal officiel. Elle met en évidence l'«absurdité fondamentale» dans la position de la Commission: si le règlement n° 2320/2002 l'obligeait à garder secrète la liste des articles prohibés, la publication du communiqué de presse en constituait une violation flagrante. En revanche, si la Commission estimait que la liste des articles prohibés ne relevait pas de l'obligation de secret, elle aurait dû évidemment la publier au Journal officiel. Au surplus, s'il est possible de publier les «lignes directrices» de base indiquant les types d'articles qui doivent être prohibés, on voit mal la logique que recèle cette volonté de ne pas publier ce qui en constitue vraisemblablement une version étoffée. Enfin, l'avocat général estime qu'il est contradictoire, de la part de la Commission, de souligner dans les considérants de règlements antérieurs la nécessité d'établir une liste harmonisée accessible au public pour décider ensuite de ne pas placer une telle liste dans le domaine public.

Quant aux conséquences de cette **publication viciée et inadéquate**, l'avocat général Sharpston estime qu'il y a **violation d'une forme substantielle qui débouche à tout le moins sur une absence de validité**. À cet égard, elle souligne que la non-publication n'a été ni accidentelle ni involontaire. La Commission a délibérément promulgué toute une série de nouvelles mesures en omettant chaque fois d'en publier une partie substantielle (l'annexe).

L'avocat général estime toutefois que la Cour devrait aller au-delà d'une constatation d'invalidité et déclarer le règlement inexistant. Elle fait valoir que l'irrégularité entachant le règlement – méconnaissance persistante et délibérée de l'exigence de publication obligatoire prévue à l'article 254 CE en ce qui concerne toute la substance du règlement – est d'une gravité si évidente qu'elle ne saurait être tolérée par l'ordre juridique communautaire. Une telle mesure fera clairement ressortir que la non-publication de règlements ou de parties de ceux-ci – a fortiori lorsqu'elle est délibérée – est inacceptable dans l'ordre juridique de l'Union européenne.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution

juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **BG ES CS DE EN FR HU NL PL PT RO SK***

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

[Conclusions C-345/06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034